

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

AUTORISANT LA SOCIETE SANITRA FOURRIER A POURSUIVRE L'EXERCICE DE SES ACTIVITES ET A PROCEDER A L'EXTENSION DU SITE QU'ELLE EXPLOITE SUR LA ZE MA CAMPAGNE A ANGOULEME

Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la circulaire du 30 août 1985 relative notamment aux installations de transit et de regroupement de déchets industriels :
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 fixant des prescriptions techniques provisoires à la société SANITRA FOURRIER pour le centre de transit de déchets industriels qu'elle exploite sur la zone d'emploi de Ma Campagne à ANGOULEME;
- VU la demande présentée le 19 mars 2002 par la Société SANITRA FOURRIER, siège social 8, rue André Dousse 33708 MERIGNAC CEDEX à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de transit de déchets industriels sur la Z.E. de Ma Campagne à Angoulême ;
- VU les plans des lieux joints à ce dossier ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 juin au 17 juillet 2002 inclus en mairie d'Angoulême ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 portant prorogation du délai d'instruction de la requête précitée jusqu'au 13 juin 2003 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 11 juin 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 27 mai 2002 ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 25 juillet 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 juin 2002 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 3 juin 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 juin 2002 ;
- VU l'avis de l'institut national des Appellations d'origine en date du 16 juillet 2002 ;
- VU l'avis du président du conseil général en date du 21 juin 2002 ;

- VU les avis des conseils municipaux d'Angoulême, Puymoyen, La Couronne et Vœuil et Giget ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2002 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 décembre 2002 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 décembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral :

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La Société SANITRA FOURRIER, dont le siège social est situé 8, rue André Dousse – 33/00 Mérignac, est autorisée à exploiter sur la Z.E. de Ma Campagne à Angoulême un centre de transit de déchets industriels classé sous la rubrique suivante, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Q = 4 000 t/an	Autorisation

1.2 - Installations non visées au tableau précédent

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau précédent, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixès à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Echéancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes

ARTICLE	OBJET	DELAI
4	Disconnecteur	1 mois
6-7	Confinement de pollution accidentelle	3 mois
9-8	Protection contre la foudre	3 mois

2.11 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
5-4	Analyses d'eau	1 fois par semestre
5-6	Eaux souterraines	1 fois par an

TITRE II - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION

ARTICLE 3

3-1 - Caractéristiques

Les capacités de stockage sont les suivantes :

Contenants – Volume total	Types de déchets	Nombre of volume
	En extérieur	Nombre et volume
Citernes – 101 m ³	Déchets liquides aqueux, huileux, non chlorés.	2 x 25 m ³ – 1 X 24 m ³ – 1 X 27 m ³
	Sous abri	
Conteneurs – 24 m ³	Solvants et déchets de solvants. Déchets minéraux liquides de traitements chimiques. Déchets d'opération de chimie organique. Bains chromiques.	10 X 1 m ³ 4 X 1 m ³ 4 x 1 m ³ 3 X 1 m ³ 3 X 1 m ³
Fûts (110 X 200 I) – 22 m ³	Déchets acides, corrosifs. Déchets inflammables. Déchets toxiques.	35 X 200 I 35 X 200 I
Big bags	Amiante.	40 X 200 I
Petits conditionnements – 30 m ³	Déchets toxiques en quantités dispersées. Déchets de laboratoires et phytosanitaires	12 3() m ³

Les autres installations du centre de transit comprennent un parking pour les véhicules, un garage pour l'entretien de ceux-ci, des locaux administratifs, un laboratoire d'analyses.

Aucune opération de prétraitement n'a lieu sur le centre.

3-2 - Qualification du personnel

La réception et le contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie.

3-3 - Clôture - Surveillance

L'installation doit être clôturée et gardée (gardien, chien ou alarme automatique).

3-4 - Déchets admissibles, conditions d'acceptation

Les déchets industriels proviennent exclusivement du département de la Charente et des départements limitrophes.

Les déchets acceptés sont les suivants (Cf. nomenclature des déchets) :

- 02 01 00 : déchets agrochimiques ;
- 03 02 00 : déchets des produits de protection du bois ;
- 04 01 03 : déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide .
- 04 02 11 : déchets halogénés provenant de l'habillage et des finitions ;
- 05 01 (03 à 05, 07 et 08) : boues et déchets solides contenant des hydrocarbures ;
- 05 04 01 : argiles de filtration usés ;

- 05 06 (01 et 03) : déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon ; 05 07 01 : boues contenant du mercure ; 05 08 (01 à 04) : déchets provenant de la régénération de l'huile ; 06 01 00 : déchets de solutions acides ; 06 02 00 : déchets de solutions alcalines ; 06 03 11 : sels et solutions contenant des cyanures ; 06 04 (02 à 05) : déchets contenant des métaux ; 06 07 (01 et 02) : déchets provenant de la chimie des halogènes ; 06 13 (01 et 02) : déchets d'autres procédés de la chimie minérale ; 07 01 (01, 03, 04, 07 à 10) : déchets provenant de la fabrication, distribution de produits organiques de 07 02 (01, 03, 04, 07 à 10) : déchets de matières plastiques, caoutchouc, fibres synthétiques ; 07 03 (01, 03, 04, 07 à 10) : déchets provenant de teinture et pigments organiques ; 07 04 (02, 03, 04, 07 à 10) : déchets provenant des produits pharmaceutiques 07 06 (01, 03, 04, 07 à 10) : déchets provenant des corps gras, savons, désinfectants et cosmétiques ; 07 07 (01, 03, 04, 07 à 10) : déchets provenant de la chimie fine ; 08 01 (01, 02, 06, 07) : déchets provenant de peintures, vernis ; 08 03 (01, 02, 05, 06) : déchets d'encres d'impression ; 08 04 (01, 02, 05, 06) : déchets de colles et mastics ; 08 01 (01 à 06) : déchets de l'industrie photographique ; 10 01 (10 et 09) : déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion ; 10 03 (01, 03, 04, 07 à 10) : déchets provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium ; 10 04 (01 à 07) : déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb ; 10 05 (01, 02, 03, 05, 06) : déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc ; 10 06 (03, 05 à 07) : déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre ; 11 01 (01 à 03, 05 à 08) : déchets liquides et boues de traitement et revêtement de métaux ; 11 02 02 : boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc ; 11 03 00 : boues et solides provenant de la trempe ; 12 01 (06 à 12) : déchets provenant de la mise en forme et traitement mécanique de surface de métaux 12 03 (01 et 02) : déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur ; 13 01 00 : huiles hydrauliques et liquides de frein usés ; 13 02 00 : huiles moteur, de boites de vitesses et de lubrification usées ; 13 03 00 : huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usés ; 13 04 00 : huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale ; 13 05 00 : contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ; 13 06 00 : huiles non spécifiées par ailleurs ; 14 01 00 : déchets provenant du dégraissage des métaux et de l'entretien des machines ; 14 02 00 : déchets provenant du nettoyage des textiles et dégraissage des produits naturels ; 14 03 00 : déchets provenant de l'industrie électronique ; 14 04 00 : déchets de réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousses ; 14 05 00 : déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants 16 02 01 : transformateurs et accumulateurs contenant des PCB, PCT, 16 06 (01 à 03, 06) : piles et accumulateurs ; 16 07 (01 à 06) : déchets provenant de nettoyage des cuves de transport et de stockage ; 17 06 01 : matériaux d'isolation contenant de l'amiante ; 19 01 (03 à 07, 10) : déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets 19 02 01 : boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant de l'insolubilisation des métaux ; 19 04 (02 et 03) : déchets vitrifiés et provenant de la vitrification ;

 - 19 08 (03, 06, 07) : déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usees non spécifiés par ailleurs ;
- 20 01 (12, 13, 17, 19, 21) : fractions collectées séparément provenant des commerces, industries, ...

Les déchets interdits sont les suivants : gaz, produits explosifs, produits radioactifs, déchets hospitaliers.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter le certificat d'agrément du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation. L'exploitant d'une installation de regroupement doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

3-5 - Analyses

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art : PH, DCO, Hydrocarbures, CN, Chlore, métaux, Phénols, pourcentage sédiments, teneur en cendre, PCI.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

3-6 - Connaissance des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification.
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Les déchets réceptionnés doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI) conforme au modèle de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au suivi des déchets industriels générateurs de nuisances. Ce BSDI suit les déchets du producteur à l'éliminateur. Avant le départ des déchets vers l'unité d'élimination et la transmission du BSDI, l'exploitant aura rempli la partie collecteur/transporteur du bordereau et le cas échéant la case « stockage ».

Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

3-7 - Registres

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

<u>Registre sortie</u> : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'étiminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal: pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

3-8 - Opérations sur les déchets

1°) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;

le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

2°) Moyens de transvasement :

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3°) Les cuves :

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Inspection des cuves : L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars. La fréquence de cette épreuve est de 10 ans pour les huiles solubles.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Opérations sur les cuves

Les cuves de produits aqueux huileux non chlorés sont entièrement vidangées à chaque enlévement.

Opérations sur les fûts

La durée de stockage des fûts et des DTQD ne doit pas dépasser 90 jours. Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des 2 mois précédents.

3-9 - Regroupement

Les opérations de regroupement n'ont lieu que sur les produits liquides aqueux huileux non chlorés mis en citernes.

L'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive 1 mois.
- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

3-10 - Aménagement des stockages

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume soit disponible à tout moment

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Une aire étanche ou une cuve demeurant vides en régime normal et affectées à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes peuvent être aménagées. Cette cuve a une capacité de 7 m³.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules. Des dispositifs de mesure de niveau équipent ces cuves.

TITRE II -EAU

ARTICLE 4 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	PERIODE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
Eau du réseau public d'Angoulême	-	-	30 m ³

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrages de raccordement, sur le réseau public, est équipé d'un dispositif de disconnexion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 5 – QUALITE DES REJETS

5.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Face à l'entrée principale.	1- Lavage externe des camions, lavage interne des citernes de vidange, eaux pluviales de l'aire bétonnée et de l'aire de distribution de carburants.	Débourbeur deshuileur.	Réseau communal eaux usées.
ldem	2 - Eaux pluviales.	-	Réseau communal eaux pluviales.
ldem	3 - Eaux vannes.	-	Réseau communal eaux usées.

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les points doivent de plus être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

5.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limite admissibles et les modalités de suivi des rejets sont les suivantes.

N° de rejet	1
Débit	5 m³/j
PH	6 à 9
MES	600 mg/l
DCO	2 000 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cr total	0,5 mg/l
CN	0,1 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée une fois par trimestre par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) seront réalisés une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

5.5 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L35.8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

5.6 - Surveillance des eaux souterraines

Les eaux souterraines feront l'objet d'un contrôle semestriel sur la conductivité, le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

6.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

6.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'aire de circulation doit être étanche et nettoyée chaque fois qu'elle sera souillée.

6.4 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

6.5 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

6.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans le volume constitué par la zone de manœuvre en rétention et bordée d'un muret périphérique d'un volume de 60 m³. La zone de manœuvre autour des citernes au centre du dépôt sera étanchéifiée.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE III -AIR

ARTICLE 7 - QUALITE DES REJETS

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs. Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

TITRE IV - DECHETS INTERNES

ARTICLE 8

Les déchets produits par l'établissement (huiles de vidange, boues de curage du séparateur à hydrocarbures, ...) sont valorisés ou éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

TITRE V -BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 9 - PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

9.1 - Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

9.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3 - Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisees dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VI -RISQUE

ARTICLE 10 - LOCAUX A RISQUES

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

10.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance,. . sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.5 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. Ces dispositions concernent aussi les citernes en transfert pendant leur séjour sur le site.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

10.6 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

10.7 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

10.8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.9 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.10 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration

10.11 - Propreté des locaux

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

10.12 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Chaque contenant de déchets industriels spéciaux doit comporter une étiquette indiquant :

- le nom du producteur du déchet,
- la désignation du déchet :
- la classe de danger ;
- n° ONU :
- la famille de déchet :
- le poids ;
- la date d'entrée en stock :
- le lieu de livraison final.

10.13 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

10.14 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

10.15 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 100 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- un système d'alarme incendie.
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...,

10.16 - Plan d'intervention

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 sont abrogées.

ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

- La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :
 - soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS
 - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - , par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision

ARTICLE 13 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'ANGOULEME pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire d'Angoulême, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, 2 Le Préfet,

2 0 JAN. 2003

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

Pour ampliation Le Chef de Bureau délégué,

Andre CRETOIS

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période aliant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)en limite de propriété		
POINTS DE CONTRÔLES	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) ot dimanches ot jours fériés	
Limite de propriété	65	55	

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux nors et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extenoures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.